

Loi

(8352)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 189, al. 5 et 6 (nouvelle teneur)

⁵ Le procès-verbal approuvé est diffusé aux personnes mentionnées à l'alinéa 2, lettres a à d, ainsi que, sauf décision contraire de la commission, aux autres députés et autres conseillers d'Etat et aux assistants politiques qui en font la demande.

⁶ Il ne peut être communiqué à d'autres personnes que sur décision prise souverainement par la commission ou, pour les commissions dissoutes, par le bureau. Cette décision peut être assortie de charges et conditions. Elle n'est pas sujette à recours.

Art. 195, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sauf disposition légale contraire, les séances des commissions et des sous-commissions ne sont pas publiques. Elles ont lieu à huis clos pour l'examen des objets à traiter à huis clos devant le Grand Conseil.

Art. 2 **Modifications à une autre loi**

¹ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 5 (nouveau)

⁵ Les procès-verbaux des séances de commissions ne sont pas publics.

Art. 25 Procès-verbal des séances du conseil municipal (nouvelle teneur de l'intitulé) et al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Seuls des procès-verbaux approuvés sont le cas échéant communiqués au public en application de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2002.